



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

08 NOV. 2017

3439

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 8 novembre 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances au sujet de la réforme des *stock options*.

Fin juin 2017, Monsieur le Ministre avait publiquement déclaré que les entreprises avaient de manière abusive recouru aux *stock options* en n'ayant pas limité ces plans à des participations dans l'entreprise même. Parmi les changements à apporter au régime des *stock options* annoncés par le Monsieur le Ministre dans « les semaines à venir », il avait indiqué vouloir redresser cet état des choses. Il avait également fait savoir que le régime ne serait plus réglé via circulaire du directeur de l'administration des contributions directes, mais intégré dans une loi.

Alors que tous les commentateurs s'attendaient à la réalisation de ces annonces, Monsieur le Ministre a depuis fait marche arrière. Le nouveau régime ne sera ni coulé dans un texte de loi, ni couplé à des participations dans l'entreprise offrant les *stock options*. Monsieur le Ministre s'est en effet simplement limité à annoncer un relèvement du taux au demi-taux global.

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre:

- « Légiférer » en matière d'impôt via circulaire comme en matière de *stock options* est-il conforme à l'article 101 de la Constitution ?
- Monsieur le Ministre ne conçoit-il pas de risque qu'un contribuable ne bénéficiant pas du demi-taux global intente une action en justice sur base de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Diane Adehm
Députée

Gilles Roth
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 821x29c38

Luxembourg, le 17 novembre 2017

Concerne : Question parlementaire n° 3439 du 8 novembre 2017 de Madame la Députée Diane Adehm et de Monsieur le Député Gilles Roth concernant la réforme du régime des « stock options »

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n° 3439 du 8 novembre 2017 de Madame la Députée Diane Adehm et de Monsieur le Député Gilles Roth concernant la réforme du régime des « stock options »

Tel qu'il fût déjà expliqué par le précédent Ministre des Finances dans sa réponse à la question parlementaire n°2549 du 8 février 2013, dans le cadre de l'établissement du revenu imposable provenant d'une occupation salariée, l'article 104 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.L.R.) donne dans son alinéa 1 une définition de la notion « recettes » et formule, dans ses alinéas 2 et 3, certaines règles d'évaluation. Le traitement fiscal des « stock options » au regard des revenus provenant de l'exercice d'une occupation salariée a par ailleurs été détaillé dans le projet de loi n° 4855 déposé le 12 octobre 2001 :

« Stock-options

Il reste à noter que l'encadrement fiscal du mécanisme des « stock options » en faveur des salariés sera précisé au niveau d'une circulaire du directeur de l'Administration des contributions directes (ACD) qui sera émise avant la fin de l'année 2001. En effet, le régime fiscal en question ne fait pas l'objet d'une disposition fiscale particulière et continuera à se faire conformément aux dispositions existantes de droit commun des articles 104 et 108 L.L.R. Suivant les cas, l'imposition se fait soit lors de l'attribution de l'option, soit lors de l'exercice de l'option. »

En exécution de l'engagement précité, le directeur des contributions a émis le 11 janvier 2002 une circulaire administrative en la matière, qui a été remplacée par la circulaire L.I.R. n° 104/2 du 20 décembre 2012 à compter du 1er janvier 2013.

Tel qu'indiqué dans la réponse à la question parlementaire n° 3375 du 20 octobre 2017 de Madame la Députée Viviane Loschetter concernant la réforme du régime actuel des « stock options », celle-ci se fera par une adaptation de la circulaire L.I.R. n°104/2 précitée, pour éviter les longueurs inhérentes à la procédure législative et permettre une entrée en vigueur des nouvelles dispositions dès l'année d'imposition 2018.